



REGLEMENT INTERIEUR ETUDE SURVEILLÉE COMMUNE DE BOUAFLE

A- Description du service :

1. Le service :

Il est organisé par la ville et ne présente pas de caractère obligatoire.

La surveillance est assurée par des enseignants volontaires des écoles ou des agents communaux, rémunérés par la Ville.

Pendant le temps d'étude surveillée, les enfants font leurs devoirs et étudient leurs leçons. Ils peuvent solliciter des conseils et demander des corrections à leur surveillant.

Toutefois, il ne s'agit ni d'une étude dirigée, ni de cours particuliers.

Le service fonctionne uniquement en période scolaire.

2. Les effectifs :

Le service accueillera 14 élèves maximum.

B- L'inscription :

1. Les modalités d'inscription :

a) Où? :

L'inscription est faite en Mairie ou depuis le portail famille pour l'année complète

b) Quand?:

Au début de l'année scolaire

C- Tarifcation :

1. Le tarif :

Le tarif mensuel est calculé et appliqué de manière forfaitaire et annuelle selon la formule suivante :

Nombre de jours d'école à l'année X tarif par séance

Le prix de la séance est révisé chaque année par le conseil municipal. Il est vigueur du 01 janvier au 31 décembre.

2. Mode de paiement :

Il sera effectué au trimestre

- Soit en espèces
- Soit en chèque
- Soit depuis le portail famille

3. Absences :

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, supérieure à deux jours :

Les absences pour maladie de l'enfant d'une durée supérieur à deux jours, feront l'objet de remboursement sur remise d'un certificat médical obligatoirement.

Dans ce cas, la période au delà des deux jours sera remboursée

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, inférieure à deux jours :

Aucun remboursement.

D- Fonctionnement du service :

L'étude surveillée est assurée de 1 à 4 jours en période scolaire.

En cas de fermeture de l'école, le service ne sera pas assuré.

1. Durée de l'étude surveillée :

Horaires : de 16h30 à 18h

Les enfants doivent rester jusqu'à la fin de la séance : les parents s'engagent à respecter les horaires, afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'étude.

Les parents qui ne peuvent, en raison de leurs horaires de travail, reprendre leur enfant à 18 heures, et qui souhaitent bénéficier de l'accueil périscolaire, doivent procéder à une inscription auprès du centre de loisirs (dans la limite des places disponibles).

En cas d'absence de ses parents à 18 heures, l'enfant non autorisé par écrit à rentrer seul chez lui est automatiquement acheminé par le (la) surveillant(e) vers l'accueil périscolaire du centre de Loisirs.

La prestation est alors facturée par le centre de loisirs.

2. La discipline :

En cas de comportement agressif, grossier, insolent ou désobéissant, l'enfant fait l'objet d'un signalement écrit par le personnel chargé de l'étude surveillée, qui est transmis aux parents par la mairie.

La mairie se réserve le droit d'exclure un enfant qui ne respecte pas la discipline.

3. Le goûter :

Il est fourni par les parents.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 02 octobre 2018.

Le Maire Adjoint
délégué à l'enfance

DANY GARCIA

